

Arrêté n° CAB-2021/437 relatif à la sous-commission pour la sécurité des occupants
des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est chargée de proposer à l'autorité de police compétente, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES),

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2°) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3°) est membre avec voix consultative sur toutes les affaires :

- un représentant des exploitants de terrains de camping et de caravanage.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le directeur départemental des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 : L'avis de sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes peut être amenée à se réunir, en formation conjointe, avec une autre sous-commission spécialisée existante (sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; accessibilité).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le 1^{er} DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

JÉRÔME MALET

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).
- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.